

STATUTS DE L'ASSOCIATION "CULTIVALIA SENEGAL"

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1°: DÉNOMINATION ET NATURE

Avec la dénomination "Asociación Cultivalia Senegal", on constitue à Barcelone (Barcelone), le 12 novembre 2015, une organisation de caractère associatif, non lucratif, selon l'article 22 de la Constitution Espagnole, Loi Organique 1/2002 du 22 mars, qui règle le droit d'association et d'autres dispositions en vigueur dictées dans le développement et l'application de celle-ci, ainsi que les dispositions normatives concordantes. Le régime de l'Association sera déterminé par les présents Statuts.

Article 2°: PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ

L'Association constituée a la personnalité juridique propre et la pleine capacité d'opérer, pouvant réaliser, en conséquence, tous les actes qui soient nécessaires pour l'achèvement du but pour laquelle elle a été créée, sujet à ce qui a été établi dans la loi.

Article 3°: NATIONALITÉ ET DOMICILE

L'association créée est de portée nationale.

Le domicile social de l'Association se trouve Rue Rabassa n°39, Barcelone (Barcelone).

Article 4°: DOMAINE D'ACTION

Le domaine territorial d'action de l'Association est national, sans préjudice que, du a la nature de ses fins, celle-ci aie une projection internationale (Sénégal).

Article 5°: DURÉE

La association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6°: FINS

La finalité poursuivie par l'Association est celle d'améliorer la qualité de vie des communautés rurales du Sénégal grâce à l'accès à une diète équilibrée en utilisant comme principal instrument une agriculture durable et productive.

Les objectifs concrets sont les suivants:

- Augmenter la productivité des cultures par le biais d'une modernisation des méthodes productives ainsi que de l'utilisation de variétés adaptées à des conditions climatologiques concrètes.
- Diversifier les cultures établies pour augmenter la diversité de nutriments dans leurs diètes, assurer la sécurité alimentaire et en diversifier le risque.
- Étudier les problèmes qui existent dans le secteur primaire au sein de chaque région d'action pour proposer des solutions concrètes qui permettent d'améliorer la situation des affectés.

- Former dans le domaine pratique les communautés rurales pour l'utilisation efficace des nouvelles ressources disponibles.
- Diffuser et communiquer activement les projets réalisés afin de capter des coopérateurs, volontaires et entreprises qui soient intéressés de collaborer.

Pour son achèvement les suivantes activités seront mises en place:

1. Établir contacte et un lien de coopération avec d'autres entités non lucratives, coopératives agricoles, entreprises, organisations publiques, universités, centres de formation et n'importe quelle autre organisation qui partage notre même objectif.
2. Rechercher des ressources non-matérielles et financement afin de pouvoir mener à terme les buts de l'Association.
3. Analyser avec détail toutes les variables qui influencent le secteur primaire des régions d'étude et proposer des solutions viables, durables, respectueuses avec l'environnement et avec la culture autochtone qui permettent que les producteurs agricoles maintiennent son indépendance par rapport à l'association.
4. Former, de façon pratique les communautés rurales, pour qu'elles puissent faire une gestion efficace des ressources disponibles.
5. Diffuser la mission, valeurs, projets et activités de l'Association dans un domaine spécifique (universités, centres de recherche, hôpitaux) et dans un domaine plus vaste (médias, réseaux sociaux,...)

CHAPITRE II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7°: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe collégial de gouvernement, de représentation et d'administration de l'Association, sans préjudice des pouvoirs de l'organe souverain.

Son mandat sera de 2 ans, pouvant en être ses membres réélus indéfiniment.

Article 8°: LE BUREAU

Le Conseil d'Administration sera formé par un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier désigné et révoqué par l'Assemblée Générale.

L'exercice de la responsabilité sera personnel et ne pourra pas déléguer le vote dans les séances du Conseil d'Administration.

Article 9°: ÉLECTION

Pour être membre du Conseil d'Administration il sera impératif être majeur, être en pleine faculté de ses droits civils et ne pas être inclut dans les motifs d'incompatibilité établis dans la législation en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration seront élus entre les membres en Assemblée Générale extraordinaire, en conformité avec l'Article 24°.

Convoquée l'Assemblée Générale pour la désignation du Conseil d'Administration, les membres qui aient l'intention d'exercer son droit d'éligibilité devront présenter sa candidature avec, au minimum, vingt-quatre heures avant la célébration de l'Assemblée.

Produite une vacante, de façon provisoire, le Conseil d'Administration pourra désigner un autre membre de la même, pour sa substitution. Jusqu'à ce que se produise l'élection du membre correspondant pour l'Assemblée Générale dans la première session convoquée.

Article 10°: ARRÊT DES RESPONSABILITÉS

Les membres du Conseil d'Administration cesseront leurs respectives responsabilités à cause des suivants évènements:

- a) Mort ou déclaration de décès.
- b) Incapacité ou incompatibilité, en accord avec ce qui a été établi dans le règlement.
- c) Par résolution judiciaire.
- d) Par passage de sa période de mandat. Néanmoins, jusqu'à ce que l'Assemblée ne soit convoquée, pour l'élection du nouvel Conseil d'Administration, celle-ci demeurera en fonctions, avec l'obligation d'exprimer cette particularité dans les documents à signer dans les respectifs postes de responsabilité.
- e) Par renoncement.
- f) Par accord résolu avec les Statuts, dans n'importe quel moment, par l'Assemblée Générale.
- g) Par la perte de la condition de membre.

L'arrêt et nomination auront d'être communiqués au Registre d'associations pour sa correspondante constance et publicité.

Article 11°: DU PRÉSIDENT

Il correspond au président:

- a) Représenter l'Association devant toute classe de personnes, autorités et entités publiques ou privées.
- b) Convoquer les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, diriger ses débats, annuler et lever les sessions.
- c) Exécuter les accords du Conseil d'Administration, pouvant pour cela réaliser tout genre d'actes et contrats et signer les documents, qui soient nécessaires à ce propos: sans préjudice de que pour chaque organisme, dans l'exercice de ses compétences, en adoptant les accords, il capacite consciemment pour son exécution, un autre membre du Conseil d'Administration.
- d) Accomplir et faire accomplir les accords du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- e) Ordonner les dépenses et le paiements de l'Association.
- f) Résoudre avec son vote les ballottages.
- g) Valider les actes et les certifications des accords des accords du Conseil d'Administration et de l'Association.

Article 12°: DU VICE-PRÉSIDENT

Il correspondra au Vice-président de réaliser les fonctions du Président dans les cas où le poste soit libéré à conséquence de l'absence ou maladie, pouvant agir aussi en représentation de l'Association dans les supposés que cela soit décidé par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Article 13°: DU SECRÉTAIRE

Il correspond au secrétaire du Conseil d'Administration les suivantes tâches:

- a) Assister aux sessions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée et rédiger et autoriser les actes de ces dernières.
- b) Effectuer la convocation des sessions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée par ordre du Président, ainsi que les citations des membres de celle-ci.
- c) Rendre compte de façon immédiate au Président de la sollicitude de convocation effectuée par les membres de la façon prévue dans l'Article 21° des présents Statuts.
- d) Recevoir les actes de communication des membres du Conseil d'Administration, en rapport avec ce dernier et en rapport avec les membres et, en conséquence, des notifications, des demandes de données, des rectifications, des certifications ou de n'importe quel autre écrit qui doit être en connaissance des membres.
- e) Préparer le bureau de thèmes avec la documentation correspondante qui doit être utilisée ou prise en compte.
- f) Émettre les certifications des accords approuvés et n'importe quelle autre certification avec l'approbation du président, ainsi que les rapports qui soient nécessaires.
- g) Avoir sous sa responsabilité et garde l'Archive, documents et Livres de l'Association à l'exception des livres de comptabilité.
- h) N'importe quelle autre fonction inhérente à sa condition de secrétaire.

Article 14°: DU TRÉSORIER

Correspondant au Trésorier:

- a) Recueillir les fonds de l'Association, les garder et les investir de la façon déterminée par le Conseil d'Administration.
- b) Effectuer les paiements, avec l'approbation du président.
- c) Investir avec sa signature tous les documents de frais et de paiements, avec l'approbation du président.
- d) La garde des livres de comptabilité et le respect des obligations fiscales ainsi, dans les délais et la forme, de l'Association.

Article 15°: RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'Administration pourra nommer des responsables généraux ou spéciaux.

Au cas où un poste du Conseil d'Administration reste vacant, il correspondra aux autres membres du Conseil d'Administration la nomination d'un responsable qui accomplisse les fonctions du poste vacant jusqu'à ce que se déroule l'élection définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16°: CONVOCATIONS ET SESSIONS

1. Pour la valide constitution du Conseil d'Administration, aux effets des célébrations des séances, délibérations et adoptions d'accords, devront être en personne la moitié de ses membres, étant nécessaire la présence du Président et du Secrétaire ou de ceux qui les remplacent.
2. Le Conseil d'Administration se réunira en personne ou de façon télématique, au moins, une fois par semestre et autant de fois comme il sera nécessaire pour le bon déroulement de l'Association, par une convocation réalisée par le président sous pétition de n'importe quel de ses membres.

3. La convocation, avec ses éléments formels sera délivrée avec un délai maximale de 48 heures de sa célébration.
4. Les délibérations suivront le même régime que celui de l'Article 26° pour l'Assemblée Générale. Les accords seront adoptés par majorité simple des votations émises en réglant le vote du Président en cas de ballottage.
5. Il ne pourra pas être adopté aucun accord qui ne soit pas présent dans l'ordre du jour. À l'exception que tous les membres de l'Assemblée y soient présents et que l'accord soit voté par unanimité.
6. Également, il sera valablement constitué le Conseil d'Administration, sans convocation préalable, quand, étant présents, tous les membres, il soit accordé par unanimité, conformément à ce qui a été dit dans l'article antérieur en relation avec les accords. Les conseils ainsi constitués recevront le nom de Conseil d'Administration Universel.
7. Au sessions du Conseil d'Administration pourront assister les personnes ayant des fonctions de conseiller, cités préalablement ou invités par le Président, avec voix et sans pouvoir voter pour un meilleur succès dans ses délibérations.

Article 17°: COMPÉTENCES

Le Conseil d'Administration aura les suivantes attributions:

- a) Mettre en place le plan des activités.
- b) Conférer des appropriations générales ou déterminées.
- c) Organiser et développer les activités approuvées par l'Assemblée Générale.
- d) Approuver le projet de budget pour son approbation définitive par l'Assemblée Générale.
- e) Approuver l'état financier réalisé par le Trésorier, pour son approbation définitive, s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale.
- f) Élaborer la mémoire annuelle des activités pour son compte rendu à l'Assemblée Générale.
- g) Création de commissions de travail nécessaires, pour le développement des responsabilités confiées et les activités approuvées, ainsi que d'autres questions dérivées de la réalisation des fins à caractère social. Ces commissions régleront leur fonctionnement interne de la manière convenue durant leur première réunion.
- h) Résoudre les demandes relatives à l'acceptation d'associés.
- i) Tout pouvoir qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des membres.

Article 18°: DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

C'est l'obligation des membres du Conseil d'Administration, à titre limité, de respecter et de faire respecter les objectifs de l'Association, aller aux réunions auxquelles ils ont été invités, exercer leurs fonctions avec l'agilité d'un fidèle représentant et respecter dans ses actions selon les dispositions légales en vigueur et dans les Statuts récents. Toutes les fonctions décrites sont obligatoires pour les membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables vis-à-vis de l'Association de dommages-intérêts causés par des actes contraires à la loi ou aux Statuts ou par les actes réalisés avec négligence. Ces membres du Conseil d'Administration qui se seraient opposés expressément à l'accord déterminant de tels actes ou s'ils n'auraient pas participé à leur adoption, ils seront libérés de leurs obligations.

Article 19°: GRATUITÉ DU MANDAT ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'Administration sont remboursés sur accord préalable de celui-ci et sur état certifié assorti de justifications.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 20°: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

L'organe suprême et souverain de l'association est l'Assemblée Générale des membres ou Assemblée Générale, elle comprend tous les membres qui sont en usage complet de tous leurs devoirs sociaux.

L'assemblée prend ses accords en se basant sur le principe de la majorité ou de la démocratie interne et devra se réunir, au moins une fois par an.

Les assemblées pourront être ordinaires ou extraordinaires, selon les normes indiquées dans ces Statuts.

L'assemblée pourra être télématique, si le comité directeur ainsi le propose et les membres sont d'accord.

Article 21°: LA LÉGITIMITÉ DE CONVOQUER DES RÉUNIONS

Les assemblées seront convoqués par le Président de l'Association, par sa propre initiative, par accord du Conseil d'Administration ou par une demande signée par le 20% du nombre légal de membres.

Comme accordé par le Conseil d'Administration, la convocation d'une Assemblée Générale devra être communiquée par le Président avec un délai maximal de quinze jours, à partir de la date accordée.

La demande de convocation effectuée par les membres devra contenir de façon explicite l'ordre du jour de la session, en joignant les documents ou informations nécessaires pour l'adoption d'accords, si la documentation ou information mentionnée est nécessaire pour cela. La demande devra être envoyée au Secrétaire de l'Association en personne ou de façon télématique.

Le Secrétaire de l'Association, ayant vérifié les conditions requises (nombres de membres, convocation et documents, si ceux-ci sont nécessaires), informera immédiatement au président pour que, dans un délai de quinze jours depuis la présentation, il convoque une Assemblée qui devra prendre place dans le mois suivant la date de présentation. Si la demande manque des conditions requises formelles antérieures il ne devra pas prendre en compte la demande, procédant à son archive avec communication au membre qui figure comme demandant.

Si le Président ne convoque pas, dans un délai de quinze jours l'Assemblée pour sa célébration dans le mois suivant à la demande, les promoteurs de l'Assemblée seront légitimés pour procéder à la convocation à leur tour, cette dernière sera signée par le membre qui fut le demandant.

Article 22°: FORME DE LA CONVOCATION

La convocation effectué par les personnes légitimés pour le faire, en conformité avec les dispositions antérieures, devra être communiquée quinze jours à l'avance, par rapport à la

célébration de l'Assemblée et au cas où il existe une planche d'annonces, celle-ci sera exposée dans cette dernière.

La convocation devra contenir l'ordre du jour, le l'endroit et la date de l'Assemblée.

Les documents nécessaires et l'information qui doit être prise en compte pour l'adoption d'accords, devra être à disposition des membres dans le secrétariat de l'Association au minimum quinze jours avant la célébration de l'Assemblée. Ces documents pourront être examinés par les membres dans le secrétariat.

Article 23°: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire devra être convoquée dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'année fiscale afin de traiter les points suivants de l'ordre du jour :

- 1.- Lecture et approbation, éventuellement, de l'acte de l'antérieure séance (de l'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.)
- 2.- Examen et approbation, éventuellement, des Comptes annuels (bilan, Compte de résultat et annexe) de l'exercice précédent.
- 3.- Examen et approbation, éventuellement, du budget de l'exercice précédent.
- 4.- Examen de la mémoire des activités et approbation, éventuellement, de la gestion du Conseil d'Administration.
- 5.- Approbation, éventuellement du Programme d'Activités.
- 6.- Détermination du montant minimum des frais sociaux.

Article 24°: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE

En dehors des points de l'ordre du jour exprimés dans l'article précédent, pour l'adoption d'un accord, il faudra une convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, surtout pour répondre aux questions suivantes:

- 1.- Modification partielle ou totale des statuts.
- 2.- La dissolution de l'association.
- 3.- Nomination du Conseil d'Administration.
- 4.- Disposition et Aliénation de Biens.
- 5.- La formation d'une Fédération, Confédération ou Union d'Associations ou son intégration à l'Union, si celle-ci existait.
- 6.- Approbation de changement du domicile.

Article 25°: QUORUM

Les Assemblées — ordinaires et extraordinaires — seront valablement constituées, après un appel préalable, fait quinze jours à l'avance, quand sont présents ou représentés un tiers des membres ayant droit au vote; dans une deuxième convocation, quelque soit le nombre de membres avec droit de vote.

Pour le compte des membres ou du nombre de votes total, les représentations devront être présentées à M. le Secrétaire immédiatement avant la séance.

Le Président et le Secrétaire de l'Assemblée seront élus au début de la réunion.

Article 26°: FORMAT DES DÉLIBÉRATIONS ET ADOPTIONS DES ACCORDS

Tous les points abordés seront débattus et votés conformément à l'ordre qui figure dans l'ordre du jour. Le président commencera le débat en ouvrant une première série d'interventions

durant lesquelles le président indiquera le tour de parole. Le Président doit modérer les débats, pouvant ouvrir une deuxième série d'interventions ou accorder le droit de s'exprimer, si ainsi le désirent les membres.

Les accords de l'Assemblée Générale sont prises par majorité simple des voix des membres présents ou représentés; c'est-à dire quand les voix affirmatifs surpassent les voix négatifs.

D'autre part, il sera nécessaire la majorité qualifiée des personnes présentes ou représentées, qui résultera quand les voix affirmatifs surpassent la moitié, les accords relatifs à la dissolution de l'Association, modification des Status, disposition ou aliénation de biens et rémunération des membres de Conseil d'Administration.

Les accords de l'Assemblée General qui concernent la dénomination de l'Association, le domicile, les fins, les activités statutaires, le domaine d'action, la désignation des membres du Conseil d'Administration, l'ouverture et la fermeture des délégations, constitution de fédérations, confédérations, unions, dissolution ou modifications statutaires, seront communiquées au Registre des Associations pour son enregistrement, dans les trois mois suivant l'accord adopté.

Article 27°: PROCURATION DU VOTE OU REPRÉSENTATIONS

La représentation ou représentation par procuration ne sera valide que pour la session ou l'appel à laquelle elle a été délivrée, les représentations indéfinies ne seront pas acceptées.

La représentation devra se faire par écrit, en indiquant les informations personnelles et le numéro du membre déléguant et représenté, et signé et paraphé par les deux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES

Article 28°: DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

1. Les Procès-verbaux de chaque réunion célébré par l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration doivent être enregistrés par le Secrétaire, qui indiquera le quorum nécessaire pour que la constitution soit valide (dans le cas du Conseil d'administration il est nécessaire de préciser les assistants), l'ordre du jour de la réunion, les circonstances de lieu et de temps qui ont eu lieu, les points principaux des discussions et le contenu des résolutions adoptées.
2. Le procès-verbal comprendra, à la demande des membres respectifs et / ou des membres votant, le vote contraire à la résolution adoptée, ainsi que l'abstention et les raisons pour lesquelles le vote a été favorable. Tout membre a le droit de demander la transcription complète de son discours ou de la proposition, à condition qu'il apporte dans un délai de quarante-huit heures, le texte qui correspond fidèlement à son discours, cela sera constater en acte ou une photocopie du texte sera jointe au procès-verbal.
3. Les procès-verbaux doivent être approuvés durant la session ou durant la suivante session, le secrétaire peut néanmoins émettre la certification sur des accords spécifiques qui ont été adoptées, sous réserve de l'approbation ultérieure.
Les certifications d'accords pris avant l'approbation du procès-verbal devront être indiquées.
4. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et approuvé par le Président.

Article 29°: CONTESTATION DES ACCORDS

Les accords de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration peuvent être contestés devant les tribunaux civils de la manière prévue par la loi.

Les membres peuvent impugner les résolutions et les actions de l'Association qu'ils considèrent comme contraire aux Statuts dans les quarante jours à compter de la date d'adoption de celle-ci, demandant la rectification ou l'annulation et la suspension préventive le cas échéant, ou l'accumulation des deux demandes par les procédures établies dans la Loi sur la procédure civile.

CHAPITRE V

PROCEDURE D'ADMISSION ET DE CESSER D'ÊTRE MEMBRE

Article 30°: ACQUISITION DE LA CONDITION D'ÊTRE MEMBRE

Pour acquérir la condition d'être membre on doit être une personne physique ou une personne juridique, et s'intéresser aux fins de l'Association.

Les personnes physiques doivent être adultes ou mineurs émancipés compétents et ne pas être liées à aucune condition légale pour l'exercice du droit.

Les mineurs de plus de quatorze ans non émancipés ont besoin du consentement, accompagnés de documents justificatifs, des personnes qui doivent remplacer leur capacité.

Les personnes morales de nature associative requerront l'accord exprès de leur organe compétent, et ces personnes de nature institutionnelle, l'accord de leur organe directeur.

La demande d'acquisition pour devenir membre doit être acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 31°: DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MEMBRES

À l'intérieur de l'Association les catégories suivantes de membres seront les suivantes :

-Membres généraux.

-Membres d'honneur ou honoraires, ceux que par leur prestige ou d'avoir contribué considérablement à la dignité et développement de l'Association, ils méritent telle distinction. Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale seront les responsables de la nomination des membres d'honneur.

Article 32°: PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se sera perdue par une des causes suivantes :

a) Par la liberté de choix de l'associé.

b) Par défaut de paiement de trois frais.

c) Par manquement grave aux présents statuts ou des accords adoptés par les organes sociaux.

S'agissant du point a) du présent article, la présentation de refus par écrit suffira (avec possibilité qu'elle ce face de manière télématique) déposée auprès du Secrétariat de l'Association. Les effets seront automatiques depuis la date de sa présentation.

Pour assurer le point b), le Trésorier convient de compléter l'instrument de dette, avec la signature du Président. Les effets seront à compter depuis leur notification au membre débiteur défaillant, en mentionnant, forcément, la perte de la qualité de membre.

Par dérogation au paragraphe antérieur, le membre qui avait perdu sa qualité de membre par la cause citée, il pourra la réhabiliter si dans le délai de six mois suivant la notification, il paie les frais dus, ainsi que les occasionnées du dit moment à la demande de réadmission. De même, ce membre pourra être réadmis si par la suite il décide de solliciter une nouvelle réadmission, à condition qu'il paie les frais dus. Pour la perte de la qualité de membre pour la cause du paragraphe c), l'accord motivé du Conseil d'Administration, adopté par 2/3 du nombre de votes légalement émis, constitue une condition. Tout associé aura le droit d'être informé de faits qui provoquent l'expulsion et d'être entendu préalablement à l'adoption de cet accord.

Article 33°: DES DROITS DE MEMBRES GÉNÉRAUX

Les droits des membres généraux:

- a) Participer aux activités de l'association et dans les organes de direction et représentation, pouvoir voter, ainsi que participer à l'Assemblée Générale, conformément aux statuts.
- b) Être informé de la composition des organes de direction et représentation de l'association, de la comptabilité et du développement de l'activité.
- c) Être entendu préalablement à l'adoption de mesures disciplinaires sur lui et être informé des faits qui justifieraient ces mesures, l'accord qui impose la peine, devra être motivé.
- d) Accéder à la documentation de l'association, par intermédiaire du Conseil d'Administration.
- e) Utiliser les biens et les installations d'usage commun de l'Association, à l'égard du même droit des autres membres.

Article 34°: OBLIGATIONS DE MEMBRES GÉNÉRAUX

Les devoirs des membres généraux sont:

- a) Partager les fins de l'association et coopérer pour la réalisation des mêmes.
- b) Payer les frais et d'autres apports qui soient établis dans l'Assemblée Générale.
- c) Accomplir le reste des obligations qui résultent des dispositions recueillies dans le Statut.
- d) Accomplir et respecter les accords valablement adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 35°: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres honoraires ont les mêmes droits et obligations que les commandités, à l'exception de:

- Ils ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et aux assemblées extraordinaires et de participer activement, mais n'ont pas droit de vote.
- Ils ne sont pas obligés de payer les frais, taxes ou toute autre contribution financière.

CHAPITRE VII **SYSTÈME ÉCONOMIQUE**

Article 35°: PATRIMOINE de FONDATION

L'association n'a pas de capital de fondation.

Article 36°: POSSESSION DES BIENS ET DES DROITS

L'Association devra apparaître comme titulaire de tous les biens et droits qui constituent son patrimoine, ceux-ci seront enregistrés dans l'inventaire et seront inscrits, dans le cas échéant, au registre public correspondant.

Article 37°: FINANCEMENT

L'Association, pour le développement de ses activités sera financé par:

- a) Les ressources provenant du rendement de ses actifs, le cas échéant.
- b) Les cotisations des membres, ordinaires ou extraordinaires.
- c) Les dons ou subventions qui peuvent être accordées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- d) Les dons, les héritages ou legs acceptés par le Conseil d'Administration.
- e) Le revenu de ses activités.

Les bénéfices obtenus par l'Association résultant de l'exercice des activités économiques, y compris la prestation de services doivent, devront être utilisés exclusivement pour atteindre ses objectifs, ne laissant aucune place dans tous les cas, de sa répartition entre les partenaires ou entre conjoints ou entre personnes vivant avec d'autre et ayant une relation analogue à celui de couple, ou ayant parenté, ni la cession à des personnes physiques ou juridiques ayant des intérêts lucratifs.

Article 38°: EXERCICE, BUDGET ET COMPTABILITÉ

1. L'exercice financier coïncide avec l'année civile, qui débutera le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

2. Chaque année, le conseil prépare le budget qui sera approuvé en Assemblée générale. Avec l'approbation du budget, seront décidées les cotisations ordinaires approuvées pour l'année correspondante.

Pour l'approbation des évaluations spéciales, sera convoquée une assemblée générale extraordinaire, à moins que l'Association soit sans liquidité et la volonté et la dépense soient urgentes, auquel cas il sera suffisant l'adoption d'accord du Conseil d'Administration, à la suite d'un rapport du trésorier et plus tard la ratification générale de l'Assemblée, qui devra être adoptée dans un délai de trente jours après l'adoption de la résolution par la Commission .

3. L'Assemblée générale approuvera chaque année les comptes de l'Association, à la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

4. Le Conseil d'Administration s'occupera des livres de comptabilité appropriés, qui seront une image fidèle du patrimoine, des résultats et de la situation financière de l'Association.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET MISE EN ŒUVRE DU CAPITAL SOCIAL

Article 39°: La DISSOLUTION

L'Association sera dissoute par les raisons suivantes:

- a) Par la résolution adoptée par la majorité qualifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire.
- b) Pour les causes déterminées dans l'article 39 du Code civil.

c) Par un jugement judiciaire définitif.

Article 40°: LIQUIDATION

Approuvée la dissolution de l'Association, une période de liquidation s'ouvrira, jusqu'à la fin de celle-ci, l'entité conservera sa personnalité juridique.

Les membres du Conseil d'Administration au moment de la dissolution deviennent liquidateurs, sauf si d'autres personnes ont été expressément désignés par l'Assemblée générale ou le juge, dans le cas échéant, ce seront elles qui feront la liquidation.

Il correspond aux liquidateurs:

- a) Assurer l'intégrité des actifs de l'Association.
- b) Conclure les opérations en suspens et faire les nouvelles opérations qui seront nécessaires pour la liquidation.
- c) Encaisser les crédits de l'Association.
- d) Liquidier les actifs et payer les créanciers.
- e) Appliquer la propriété de l'excédent aux fins prévues par les Statuts.
- f) Demander l'annulation des entrées au Registre.

Le patrimoine résultant après le paiement des dettes et des cotisations de la sécurité sociale, sera destiné à des entités à but non lucratif poursuivant l'intérêt d'usages généraux analogues à celles de l'Association.

En outre, les actifs et les droits résultants de la liquidation peuvent être destinées à des entités publiques.

En cas d'insolvabilité de l'Association, le Conseil ou, dans le cas échéant, les liquidateurs doivent immédiatement promouvoir une procédure d'insolvabilité en temps opportun devant le tribunal compétent.

À Barcelone, le 12 novembre de 2015:

Signé.: Lara Pereira

Signé.: Elisa Roldán

Signé.: Alba Rubio

